

les distingués amateurs de l'autre côté qui n'ont pas l'expérience du gouvernement parlementaire qu'ils devraient avoir.

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: J'espère que les partisans du gouvernement de l'autre côté ne sont pas nombreux à partager cet avis, monsieur l'Orateur. Il faudra attendre pour voir. Pendant que nous regardons la télévision et que nous nous laissons endormir par le prestige dont on entoure le leadership, par le culte des personnalités qui n'ont d'autre message à donner que celui du moyen de communication dont ils se servent, qui à son tour est fasciné par sa propre création, on effrite la véritable liberté. Et cela se passe sous les yeux d'une presse qui, dans bien des cas, je le crains, devient plus riche, plus paresseuse, et plus négligente, qui semble incapable de lancer un assaut soutenu contre cette poussée impitoyable vers l'autoritarisme. L'ombre de «l'homme à cheval» s'étend de plus en plus sur notre pays.

Qu'on me permette d'étayer ma thèse en me reportant à certaines parties du bill à l'étude. Le ministre de l'Agriculture—et ici j'appuie l'attitude adoptée par mon ami de Swift Current-Maple Creek—a tenté de dissimuler le pouvoir énorme, sans précédent que le gouvernement cherche à exercer sur l'industrie agricole. Contrairement à ce qu'a prétendu le ministre, c'est-à-dire que les dispositions prévoient ici des consultations conjointes avec le public et les provinces, le bill prévoit la mainmise du gouvernement sur toutes les décisions dans l'agriculture canadienne, mainmise dont l'étendue serait telle qu'elle enlèverait tous leurs droits aux Canadiens, à partir de la liberté de choisir leur métier à celui de choisir leurs biens de consommation.

Le bill propose que le Parlement accorde au gouvernement le monopole de l'industrie agricole au Canada, à l'exception de la commercialisation interprovinciale et internationale des céréales et des produits laitiers. On tente de camoufler ces pouvoirs du gouvernement. Le ministre l'a fait dans son exposé. Ici encore, je suis d'accord avec mon honorable ami de Swift Current-Maple Creek. En stipulant que le Conseil et le personnel administratif doivent être des fonctionnaires désignés par le gouvernement, les députés de l'autre côté se sont assurés que le Conseil deviendra un organisme ministériel du gouvernement, qui sera dès lors absolument assujéti au cabinet ou à la direction ministérielle.

Si le gouvernement ordonne au Conseil de mener une enquête sur la question de l'établissement d'un office, de l'élargissement des

pouvoirs d'un office ou de la révision d'un projet de commercialisation, le Conseil est tenu de convoquer des séances publiques. Or le pouvoir du gouvernement d'établir un office sans enquête ou d'élargir les pouvoirs d'un office ou d'appliquer un plan de commercialisation ne dépend pas des audiences publiques du Conseil—et voilà la différence fondamentale entre cette formule et le plan établi par le gouvernement de l'Ontario. En ce qui concerne l'office, qui sera investi de pouvoirs relatifs à tout produit ou produits agricoles, M. Driedger, ancien sous-ministre de la Justice, a déclaré que les dispositions du bill comportaient le pouvoir de faire n'importe quel règlement à n'importe quelle fin concernant le produit en cause.

L'office est en réalité soustrait à toute surveillance du Parlement, sauf pour tout ce qui pourrait renfermer le rapport annuel. Les comptes d'un office doivent être vérifiés par un vérificateur désigné par le gouvernement. Une fois que le gouvernement se charge d'un produit agricole, le secteur de l'industrie en cause est à la merci des événements. Le bill stipule que l'office doit faire ses frais sans crédits du Parlement. Si la commercialisation d'un produit particulier est un échec financier, le gouvernement a le pouvoir de liquider les affaires d'un office et de le dissoudre.

Je voudrais évoquer particulièrement les articles 34 et 37. L'article 34 est celui qui autorise les inspections. Nous n'avons certes pas l'intention, en qualité de Parlement responsable, de confier à des inspecteurs nommés par le gouvernement le droit d'entrer dans toute maison privée sans avoir à demander un mandat de perquisition à seule fin d'examiner les livres ou les dossiers qui, à leur avis, peuvent se rapporter à des produits réglementés, surtout puisque cette action peut être dirigée contre des gens qui ne participent pas volontairement à des plans de commercialisation, qui n'ont eu rien à dire dans leur préparation, et qui ne veulent pas du tout s'en mêler. Certes, ces gens peuvent ne rien savoir au sujet des offices avant qu'un inspecteur leur rende visite.

• (9.20 p.m.)

Je passe enfin à l'article où il est question d'infractions pour lesquelles une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement peut être imposée à toute personne qui viole une disposition d'un plan de commercialisation ou qui ne se conforme pas aux exigences du Conseil aux termes de l'article 7. Autrement dit, si un office établit un plan, toute les personnes touchées, qu'elles soient ou non engagées dans la production, doivent le suivre à la lettre, qu'el-

[M. Baldwin.]